

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-0334

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAUGES-SUR-LOIRE

Le Maire de la Commune de Mauges-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que ses articles R.153-20 à R.153-22 et R.123-1 à R.123-14 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mauges Communauté approuvé le 18 février 2026 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Mauges-sur-Loire approuvé par délibération n°2019-12-01 du 16 décembre 2019 et modifié par délibérations n°2022-05-01 du 19 mai 2022, n°DL_2024_12_004 du 12 décembre 2024 et n°DL_2026_01_005 du 22 janvier 2026 ;

VU la délibération n° DL_2026_07_003 du Conseil Municipal de Mauges-sur-Loire en date du 9 juillet 2026 annulant la délibération n°DL_2025_12_003 du 11 décembre 2025 portant prescription de la modification de droit commun n°3 du PLU de Mauges-sur-Loire et portant justification de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de La Croix du Theil 4 dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Mauges-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que la modification du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objets :

- d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de La Croix du Theil 4 situé dans le village de La Boutouchère, au sein de la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil ;
- de créer deux Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le centre-bourg de Saint-Florent-le-Vieil.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le contenu du PLU à condition que les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne soient pas changées ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification ;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à un examen mené par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de participation du public ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du public ou une procédure de participation du public par voie électronique ou une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition du public ou de la procédure de participation du public par voie électronique ou de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauges-sur-Loire est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation le secteur de La Croix du Theil 4 situé dans le village de La Boutouchère, au sein de la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil ;
- la création de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le centre-bourg de Saint-Florent-le-Vieil.

Article 3 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une participation du public par voie électronique au sens de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, ou à défaut d'une enquête publique si le cadre législatif l'impose.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits aux budgets de l'exercice 2026.

Article 6 : A l'issue de la participation du public par voie électronique (ou à défaut de l'enquête publique) prévue à l'article 4 du présent arrêté, le Maire ou son représentant en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en Mairie de Mauges-sur-Loire pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera publié sur le portail national de l'urbanisme. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La télétransmission faite le :

L'affichage fait le :

Fait à Mauges-Sur-Loire, le 16 juillet 2026

Le Maire,

Gilles PITON



CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition du public ou de la procédure de participation du public par voie électronique ou de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mauges-sur-Loire est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- l'ouverture à l'urbanisation le secteur de La Croix du Theil 4 situé dans le village de La Boutouchère, au sein de la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil ;
- la création de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le centre-bourg de Saint-Florent-le-Vieil.

Article 3 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une participation du public par voie électronique au sens de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, ou à défaut d'une enquête publique si le cadre législatif l'impose.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits aux budgets de l'exercice 2026.

Article 6 : A l'issue de la participation du public par voie électronique (ou à défaut de l'enquête publique) prévue à l'article 4 du présent arrêté, le Maire ou son représentant en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en Mairie de Mauges-sur-Loire pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera publié sur le portail national de l'urbanisme. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La télétransmission faite le :

L'affichage fait le :

Fait à Mauges-Sur-Loire, le 16 juillet 2026

Le Maire,

Gilles PITON



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-0334

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAUGES-SUR-LOIRE

Le Maire de la Commune de Mauges-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que ses articles R.153-20 à R.153-22 et R.123-1 à R.1234-14 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Mauges Communauté approuvé le 18 février 2026 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Mauges-sur-Loire approuvé par délibération n°2019-12-01 du 16 décembre 2019 et modifié par délibérations n°2022-05-01 du 19 mai 2022, n°DL_2024_12_004 du 12 décembre 2024 et n°DL_2026_01_005 du 22 janvier 2026 ;

VU la délibération n° DL_2026_07_003 du Conseil Municipal de Mauges-sur-Loire en date du 9 juillet 2026 annulant la délibération n°DL_2025_12_003 du 11 décembre 2025 portant prescription de la modification de droit commun n°3 du PLU de Mauges-sur-Loire et portant justification de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de La Croix du Theil 4 dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Mauges-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que la modification du Plan Local d'Urbanisme envisagée a pour objets :

- d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de La Croix du Theil 4 situé dans le village de La Boutouchère, au sein de la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil ;
- de créer deux Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le centre-bourg de Saint-Florent-le-Vieil.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la Commune envisage de modifier le contenu du PLU à condition que les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne soient pas changées ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification ;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à un examen mené par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de participation du public ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du public ou une procédure de participation du public par voie électronique ou une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 ;